

Arrêt

n° 351 553 du 13 août 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAGNETTE
Rue de l'Emulation 32
1070 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 octobre 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 février 2026 prise en application de l'ancien article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 mars 2026.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M.-C. KUZEKEMENA-MATADI *loco* Me E. MAGNETTE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« les dispositions de la présente loi s'appliquent :

1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et

à

2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;

3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « *Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires* », indique, en son paragraphe 3, que :

« Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. [...] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire *in concreto*. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1^{er}, 3°, de la loi CCE.

2. Le défaut de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 2 juin 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Appréciation

3.1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » fondée sur les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, tels qu'ils étaient en vigueur au moment où la décision a été prise.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du Règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

- S'agissant de la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

- S'agissant de la question de l'octroi du statut de protection subsidiaire, l'article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») a été abrogé et remplacé par l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

Or, il convient de noter que le contenu de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 est identique à celui de l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'article 48/4, § 2, a), b) et c) constituait la transposition. Partant, les conditions matérielles pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sont restées inchangées.

3.2. En l'espèce, le requérant, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké et peule, fonde, en substance, sa demande sur les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué, à savoir :

« Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et peule et de confession musulmane.

Vous auriez quitté la Guinée le 9 novembre 2012, légalement - muni de votre passeport et d'un visa ukrainien -, vers l'Ukraine où vous auriez introduit une demande de protection internationale. En février 2022, vous auriez quitté ce pays afin de rejoindre la Belgique. Vous auriez traversé la Slovaquie, l'Autriche et l'Allemagne et seriez arrivé en Belgique le 6 mars 2022.

Le 8 mars 2022, vous avez introduit une demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez né dans la ville de Dalaba (région de Mamou), auriez vécu à Kindia et ensuite à Lola à partir de 1994. En 2004, alors que vous étiez parti vivre à Conakry pour vos études, vous auriez fait la connaissance d'A. D., jeune femme avec laquelle vous auriez débuté une relation amoureuse. Etant donné que sa famille était très pratiquante, vous auriez été contraint de vous cacher pour vous voir durant plusieurs années. En janvier 2012, le père et les frères d'A. se seraient rendus à plusieurs reprises à votre domicile en votre absence pour informer votre marâtre que vous aviez enceinté leur fille. De votre côté, vous auriez continué à voir A., malgré les menaces proférées par sa famille à votre rencontre. Le même mois, la famille d'A. serait allée voir l'imam de votre quartier pour lui expliquer la situation et dans le but de trouver une solution. L'imam aurait informé votre marâtre du fait que vous étiez condamné à la lapidation et à 100 coup de fouets. En mars 2012, alors que vous rentriez en moto à votre domicile après votre travail, vous auriez été interpellé par deux personnes cagoulées. Ces hommes vous auraient agressé, vous reprochant d'avoir enceinté A.. Vous auriez été hospitalisé durant deux mois suite à cette agression. Après votre sortie de l'hôpital, vous auriez été convoqué à l'Escadron mobile 16 à trois reprises pour vous expliquer sur les raisons pour lesquelles vous auriez enceinte une jeune femme et afin de comprendre pour quelle raison vous refusiez de la prendre en charge. Lors de la dernière convocation, une personne civile – que vous pensez être un juge - aurait été présente près du commandant et aurait acté vos déclarations. En raison de cette situation et car certains membre de la famille d'A. feraient partie du gouvernement, votre marâtre aurait décidé de vous envoyer en Ukraine. Vous auriez alors entrepris des démarches via un ami commandant de votre père pour obtenir un

passport et un visa et vous auriez quitté la Guinée en novembre 2012. Avant votre départ, A. aurait été envoyée au Sénégal afin de mettre son enfant au monde. Après votre départ de Guinée, les forces de l'ordre de l'Escadron mobile auraient continué à se rendre à votre domicile à votre recherche, et ce jusqu'en 2022. Pour cette raison, votre oncle se serait installé au village et votre cousin aurait rejoint le Libéria en 2022. En Ukraine, vous auriez poursuivi vos études et auriez épousé une Ukrainienne en 2017. Vous auriez introduit une demande de protection internationale dans ce pays en 2019 et auriez reçu une réponse favorable. Vous auriez bénéficié d'un titre de séjour valable 4 ans. En 2017, votre marâtre serait décédée. Vous auriez souhaité rentrer en Guinée mais auriez été informé par votre avocat du fait qu'un mandat d'arrêt avait été émis à votre encontre en décembre 2012. Suite à la guerre sévissant en Ukraine, vous auriez pris la décision de quitter ce pays pour rejoindre la Belgique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez la première page de votre passeport, la copie de la carte d'identité de votre épouse et de sa fille, un mandat d'arrêt à votre encontre, une copie de votre demande de protection internationale en Ukraine, votre carte de séjour en Ukraine, votre acte de mariage, votre attestation de résidence, un diplôme ukrainien, des relevés de notes et attestations scolaire guinéens ainsi que deux documents de constat de lésion. »

3.3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, en substance, pour les motifs qu'elle détaille, à l'inexistence d'un risque de persécution ou d'atteinte grave dans le chef du requérant. Elle pointe notamment de nombreuses méconnaissances, imprécisions et contradictions dans ses déclarations concernant A., la relation amoureuse longue de huit ans qu'il allègue avoir entretenue avec elle ou encore la grossesse de cette dernière. Elle relève, en outre, que les propos du requérant au sujet des problèmes qu'il dit avoir rencontrés avec la famille de A. sont lacunaires et divergents. Elle fait état encore du caractère contradictoire des dires du requérant au sujet de convocations dont il aurait fait l'objet, de son manque d'intérêt à se renseigner sur sa situation en Guinée et de son comportement peu cohérent en décidant de s'adresser à ses autorités pour obtenir un passeport lorsqu'il se trouvait en Russie. Enfin, la partie défenderesse pointe le caractère peu pertinent ou peu probant des pièces que la partie requérante a versé au dossier administratif.

Ces motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit du requérant empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3.4. Dans sa requête, le requérant n'oppose aucun argument convaincant aux motifs de la décision attaquée puisqu'il se limite principalement à soutenir que ses dires « *concernant tant sa relation avec [A.D.] que les persécutions subies par la famille sont détaillées, constantes et cohérentes [...]* », à formuler l'une ou l'autre explication pour contester le caractère divergent et lacunaire de ses propos, à affirmer que ses déclarations concordent avec les informations disponibles sur les grossesses hors mariage et les mariages forcés en Guinée, à critiquer l'analyse opérée par la partie défenderesse, à faire valoir que les contradictions épinglées lors de son « *troisième entretien personnel* » s'expliquent par son état de fatigue dû à la circonstance « *qu'il travaillait de nuit le 01.10.2025, soit la veille de cet entretien* », et que les imprécisions temporelles « *peuvent aisément s'expliquer par l'écoulement du temps* », et à faire valoir « *qu'il craint d'être envoyé en prison en raison des mauvais traitements qu'il y subirait* ».

Toutefois, ces explications ne suffisent pas à renverser les constats pertinents posés par la partie défenderesse.

En effet, le requérant tente certes d'apporter certaines explications aux incohérences, contradictions et imprécisions relevées dans la décision attaquée. Toutefois, le Conseil constate que ces justifications ne permettent pas de répondre de manière convaincante à l'ensemble des constats opérés par la partie défenderesse ni d'en renverser la pertinence. Elles laissent subsister plusieurs divergences et lacunes portant sur des éléments essentiels du récit – notamment sur la relation amoureuse qu'il allègue avoir entretenue durant huit ans avec A. et les problèmes qui en ont découlé –, de sorte que l'appréciation portée par la partie défenderesse demeure fondée.

Par ailleurs, le seul fait que ses déclarations s'inscriraient dans un contexte général compatible avec les informations disponibles concernant les grossesses hors mariage ou les mariages forcés en Guinée ne permet pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque personnellement.

S'agissant de la fatigue alléguée lors du troisième entretien personnel, le Conseil relève que le requérant n'établit pas avoir été dans l'incapacité de répondre adéquatement aux questions qui lui étaient posées. Il ne ressort en outre ni des notes de l'entretien ni d'aucune pièce du dossier qu'il aurait signalé une quelconque difficulté de concentration ou demandé le report de son entretien personnel. Au demeurant, le conseil du requérant ayant souligné, à la fin de cet entretien, « *la clarté, le souci du détail et la rapidité qu' a fait preuve*

Monsieur pendant tout l'entretien ce qui est déjà une preuve de crédibilité » (v. NEP du 12 février 2024, page 25). Cet élément ne saurait dès lors expliquer à suffisance les divergences relevées.

Quant à l'écoulement du temps, s'il est susceptible d'expliquer certains oublis ou imprécisions portant sur des éléments accessoires, il ne peut justifier des divergences relatives à des aspects essentiels du récit, présentés comme étant à l'origine même du départ du requérant de Guinée.

De même, les informations relatives aux conditions de détention en Guinée, aux dysfonctionnements du système judiciaire ou à l'impunité de certains acteurs étatiques ne sauraient suffire à démontrer l'existence d'un risque de persécution ou d'atteinte grave dès lors que le requérant n'établit pas être actuellement recherché par les autorités guinéennes ni qu'il existerait à son encontre une procédure judiciaire crédible et toujours pendante.

En définitive, le Conseil estime que les craintes exprimées par le requérant à l'égard de la famille D. ainsi que les allégations relatives à l'absence de protection de la part des autorités guinéennes ne reposent pas sur des faits suffisamment établis et ne permettent pas de conclure à l'existence, dans le chef du requérant, d'une crainte fondée de persécution ni d'un risque réel d'atteinte grave.

3.5. S'agissant des documents versés aux dossiers administratif et au dossier de procédure, le Conseil estime qu'ils ne sont pas de nature à établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes allégués par le requérant en l'espèce.

3.5.1. Ainsi, le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

3.5.1.1. S'agissant plus particulièrement du rapport médical du 4 juillet 2025, si le requérant argue que cette pièce « *constitue un commencement de preuve de l'agression subie* », que c'est un élément « *central* » de son récit d'asile et qu'il « *appartenait à la partie adverse de dissiper tout doute quant l'origine de la blessure* », le Conseil ne partage pas cette analyse. En effet, force est de constater que ce document se limite à relever la présence, sur l'abdomen du requérant, d'une cicatrice de « *4,0 cm sur 1.5 cm* » et à constater qu'elle est « *[...] typique d'une plaie par objet tranchant, d'une blessure profonde par l'irrégularité de ses traits, par son absence de pores/poils et d'une plaie dont le décours naturel de cicatrisation a été altéré* », sans toutefois apporter aucune précision quant à l'origine de la cicatrice dont question ou sur son caractère récent ou ancien. Il ne contient également aucun élément permettant d'établir une compatibilité avec les circonstances invoquées par le requérant. Ainsi, si ce rapport atteste l'existence d'une cicatrice compatible avec une blessure causée par un objet tranchant, il ne permet nullement d'établir que celle-ci résulterait de l'agression alléguée par le requérant en mars 2012, ni qu'elle présenterait un lien avec les faits de persécution invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil relève en outre que ce constat médical a été établi plus de treize ans après les faits allégués et alors que le requérant a quitté la Guinée en novembre 2012. Dans ces conditions, ce document ne permet pas davantage de déterminer à quel moment la cicatrice est apparue ni dans quel pays ou contexte elle aurait été occasionnée. Partant, ce rapport médical ne possède pas une force probante suffisante pour établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes allégués par le requérant.

Une conclusion similaire s'impose pour le constat de lésions du 17 janvier 2024 versé au dossier administratif. Si celui-ci fait état également de deux autres cicatrices « *d'un 1 cm sur 1 mm sur le menton* » et « *de 5 mm sur 1 mm au niveau de la tempe gauche* », ainsi que de « *[l]a présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique* », il ne se prononce en rien sur leurs origines traumatiques ou sur leur caractère récent ou non, et ne contient aucun élément permettant d'établir la compatibilité entre les lésions et symptômes constatés et les faits allégués par le requérant.

D'autre part, à l'examen des éléments qui précèdent, le Conseil considère que les cicatrices présentes sur le corps du requérant, telle qu'évoquées dans les documents précités, ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption qu'il a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »). En conséquence, le renvoi dans la requête à la « *jurisprudence internationale* » et à celle du Conseil de céans en la matière n'ont pas de pertinence dans la présente affaire, le Conseil n'y apercevant pas d'élément de similarité.

3.5.1.2. Quant au mandat d'arrêt daté du 7 décembre 2012, il y a lieu d'observer que les arguments formulés dans la requête ne permettent pas de s'écarter de la conclusion à laquelle est parvenue la partie défenderesse, à savoir que cette pièce est pourvue d'une force probante très limitée. En effet, le Conseil constate, comme la partie défenderesse, que de nombreuses fautes d'orthographe et de syntaxe ornent le

document, que l'authentification des documents judiciaires guinéens est complexifiée par le haut taux de corruption qui règne en Guinée et que les articles du code pénal guinéen qu'il mentionne ne correspondent pas aux dires du requérant. Si la requête fait valoir « *qu'il existe de nombreuses décisions judiciaires et administratives belges qui comportent des fautes d'orthographe* », que la décision attaquée comporte « *au moins dix fautes de syntaxe [...]* », et que si aucune disposition mentionnée dans le mandat d'arrêt « *ne vise expressément le fait de mettre enceinte une fille hors mariage, les articles visés pourraient éventuellement être utilisés pour poursuivre un tel comportement* », ces explications demeurent purement spéculatives et ne permettent pas de remédier aux anomalies relevées par la partie défenderesse. En particulier, le requérant n'explique pas de manière convaincante pour quelle raison les autorités judiciaires guinéennes auraient fondé des poursuites sur des dispositions dont l'objet ne présente aucun lien apparent avec les faits qu'il dit avoir commis.

3.5.1.3. Pour le reste, le Conseil estime pouvoir se rallier intégralement à la motivation de la décision attaquée quant à l'ensemble des documents déposés au dossier administratif par le requérant autres que ceux qui ont été examinés ci-avant, laquelle ne fait l'objet d'aucune contestation sérieuse et convaincante dans le recours.

3.5.2. D'autre part, force est de constater que les informations jointes à la requête sont d'ordre général et ne suffisent dès lors pas à établir que tout ressortissant du pays d'origine du requérant y a une crainte fondée de persécution, ne peuvent davantage décharger celui-ci de la nécessité d'établir les moyens accréditant une telle conclusion dans son propre chef, *quod non* en l'espèce.

3.5.3. S'agissant du contrat et du planning de travail du requérant, joints à la note complémentaire du 22 mai 2026, ces documents se limitent à établir que le requérant a travaillé la nuit précédant son entretien personnel du 2 octobre 2025, ils ne suffisent néanmoins pas, à eux seuls, à expliquer les contradictions et imprécisions relevées dans ses déclarations. Le Conseil observe en effet qu'il ne ressort pas des notes de son troisième entretien que le requérant aurait signalé un état de fatigue particulier ou rencontré des difficultés de compréhension ou de concentration. En outre, les incohérences relevées par la partie défenderesse portent sur des éléments essentiels de son récit et s'inscrivent dans une appréciation globale de sa crédibilité fondée sur l'ensemble de ses déclarations (v. également *supra* point 3.4.).

3.5.4. Quant à la convocation de gendarmerie, déposée à l'audience, force est d'observer que ce document est dénué de force probante. En effet, cette convocation, datée du 9 mars 2026, est adressée au dénommé M.D., que le requérant identifie comme son cousin, et non à lui-même. De plus, elle mentionne comme motif « *complicité de non assistance à une personne* ». Or, ni ce motif ni le document lui-même ne permettent d'établir un lien clair avec les faits à l'origine de la demande de protection internationale du requérant. En effet, ce dernier soutient être recherché en raison d'une relation hors mariage entretenue en 2012 avec A.D. et des conséquences qui en auraient découlé. En revanche, la convocation produite vise une infraction de « *complicité de non assistance à une personne* », laquelle est étrangère, à première vue, aux faits allégués. Enfin, il apparaît peu vraisemblable qu'une convocation soit émise en 2026 à l'encontre d'un tiers pour des faits de complicité liés à une affaire remontant à plus de treize ans, sans qu'aucun élément concret ne permette d'établir la persistance de poursuites effectives à l'égard du requérant.

Les explications fournies à l'audience, selon lesquelles ce cousin serait poursuivi pour complicité des faits reprochés au requérant et aurait fui au Libéria en 2022, sont demeurées vagues et peu circonstanciées.

Par conséquent, le Conseil considère que cette convocation ne permet ni d'établir l'existence de poursuites actuelles à l'encontre du requérant ni de corroborer les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

3.6. Le Conseil souligne encore que l'ancien article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 a été abrogé par l'article 25 de la loi du 16 juin 2026. Désormais, le principe du bénéfice du doute est porté par l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2024/1347, lequel dispose :

« *Lorsque certains aspects des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande de protection internationale ;

b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été soumis et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie, compte tenu, entre autres, de la date à laquelle le demandeur a demandé une protection internationale »

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions susvisées ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

3.7. La partie requérante sollicite la protection subsidiaire.

A cet égard, le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, *supra*, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 15 a) et b) du règlement (UE) 2024/1347, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 15, c) du règlement (UE) 2024/1347. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

3.8. En ce que le requérant invoque l'ancien article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 – abrogé par l'article 26 de la loi du 16 juin 2026 –, le Conseil relève que la présomption instaurée par cette disposition est désormais portée par l'article 4, § 4, du règlement (UE) 2024/1347, dont la teneur est, sur ce point, substantiellement identique. Cette disposition prévoit que : « *Le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée dudit demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.* »

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par les dispositions précitées ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

3.9. Le Conseil observe encore que la motivation de la décision attaquée est claire, complète et adéquate, et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande de protection internationale est rejetée. La circonstance qu'il ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

3.10. Entendue à sa demande conformément à l'ancien article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

3.11. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

4. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille vingt-six par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN